

FO DGFIP 85 – Sébastien LIEVRE
Cité administrative Travot
Rue du 93° RI
85000 La Roche sur Yon

Madame Anne-Marie COULON
Présidente de l'Association des Maires de France
MAISON DES COMMUNES
65 RUE KEPLER
CS 60239
85006 LA ROCHE-SUR-YON

La Roche sur Yon, le 3 janvier 2019

Madame la Présidente,

Impulsé par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics et exécuté par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), un plan méthodique de destruction du réseau territorial des trésoreries gérant la comptabilité et les finances de vos collectivités et établissements publics locaux est lancé depuis plusieurs années déjà.

J'ai estimé qu'il était du devoir du syndicat Force Ouvrière de la DGFIP de vous alerter sur cette entreprise d'amplification de la fracture territoriale et de démolition sans précédent du réseau comptable DGFIP avec lequel vous travaillez tous les jours.

Le Ministre, sous couvert de transformation des missions et d'évolutions technologiques, veut « redistribuer » l'implantation du réseau de la DGFIP. Sa « déconcentration de proximité » survenue médiatiquement est déjà bien loin. À ce jour, pas moins de 126 trésoreries gérant le secteur public local seront supprimées à compter du 1er janvier 2019, près de 700 d'entre elles l'ont été depuis 4 ans.

Et ce n'est que le début d'une totale disparition du réseau comptable et financier qui tenait jusqu'à maintenant les comptes des collectivités et établissements publics locaux de toute taille. La démarche pour y parvenir est double.

- **Le sort des 322 plus grandes collectivités** (au sens de la contractualisation prévue par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018) est réglé par le biais de l'amendement gouvernemental adopté le 14 novembre dernier dans le cadre du PLF 2019. Ainsi, les 322 collectivités locales les plus importantes (mais les autres aussi si elles le souhaitent) pourront demander à se voir déléguer, pour une période de 3 ans, la fonction actuellement exercée par le comptable public de la DGFIP. La collectivité délégataire aura donc à financer l'agent comptable (à choisir entre l'ancien comptable public gérant la collectivité ou un autre, ou un fonctionnaire territorial) et les collaborateurs de la DGFIP qui le suivront, tous seront sous l'autorité de l'ordonnateur. Cet accroissement de charges lié à la rémunération de ces fonctionnaires détachés ne sera pas neutre pour vos finances. Ces agents pourront ainsi percevoir un complément indemnitaire afin de leur garantir leur niveau de rémunération antérieur.

Un risque financier encore plus grand réside dans le fait que la remise en cause de facto du principe de séparation ordonnateur/comptable dans cette délégation peut rendre inassurable en l'état les éventuels débits de l'agent comptable. Les débits constatés ne pourraient ne pas être couverts par l'assurance de l'agent comptable. Rappelons à ce stade que le pouvoir de remise gracieuse du ministre sur les débits est lié par la décision du conseil municipal ou d'administration, comme prévu dans le décret 2008-228 du 5 mars 2008. Or, dans l'hypothèse où l'opposition municipale devient majorité, elle pourra tout à fait refuser la remise gracieuse à un agent comptable considéré comme membre de l'ancienne équipe municipale. De financier, le risque pourrait rapidement devenir politique.

Vos administrés pourraient aussi s'inquiéter de l'interpénétration des rôles d'ordonnateur et de comptable au regard du devoir d'alerte du comptable public qui oblige ce dernier à signaler à sa hiérarchie (ici le maire ou le Président) toute dérive ou infraction constatée dans l'exercice de ses fonctions.

